

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05380

Numéro SIREN : 878 177 518

Nom ou dénomination : A.K BATIMENT 33

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 11378

SASU A.K BATIMENT 33

18 Rue Beaumarchais

33150 CENON

Au capital social de 1000 Euros

878 177 518 RCS Bordeaux

Procès-verbal des décisions de l'associé unique prises le 1^{er} janvier 2022 au siège social de la société

Je soussigné Mr KARAMAN Dursun Ali agissant en qualité de Président et d'associé unique de la SASU A.K BATIMENT 33 prends les décisions ci-après concernant :

- le transfert du siège social dans le département ;
- la modification des statuts en conséquence de la première décision.

Prise de décisions

Première décision

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement à CENON (33150), 18 Rue Beaumarchais à l'adresse suivante : ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), 1 Rue des Ramiers du 1^{er} janvier 2022.

Deuxième décision

Comme conséquence de la première décision prise, l'associé unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé au 1 Rue des Ramiers 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX »

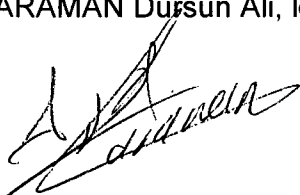
Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associée unique et Président

Mr KARAMAN Dursun Ali, le 1^{er} janvier 2022



STATUTS

A.K BATIMENT 33

*Certifié conforme à l'original
le 01/01/2022*



SASU au capital de 1000 Euros

1 RUE DES RAMIERS

33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

DIAIK

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur KARAMAN DURSUN ALI né le 01/02/1987 à SAMSUN, de nationalité TURQUE, marié à Madame USTA SUMEYRA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 08/06/2010 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 18 RUE BEAUMARCHAIS 33150 Cenon

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.K BATIMENT 33

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
1 RUE DES RAMIERS

33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2020.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

D.A.K

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de maçonnerie générale , Gros et Second oeuvre de bâtiment (Peinture, Placo plâtre, Carrelage)
Charpente
Tous corps d'état

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur KARAMAN DURSUN ALI souscrit la somme en numéraire de 1000 euros

Total des apports : 1000 euros

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CRÉDIT AGRICOLE à ARTIGUES.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

P. A. K

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de

D.A.I.C

liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

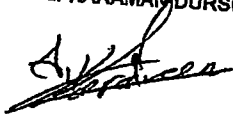
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite, ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Cenon le 20/08/2014 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur KARAMAN DURSUN ALI



ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
A.K BATIMENT 33
18 RUE BEAUMARCHAIS
33150 Cenon
SAS à associé unique en formation
au capital de 1000 euros

Alcoul

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cenon le 20/08/2014

Signature

[Signature]

A.K BATIMENT 33
SASU en formation au capital de 1000 euros
18 RUE BEAUMARCHAIS 33150 Cenon

Le soussigné :

Monsieur DURSUN ALI KARAMAN
Né(e) le 01/02/1987 à SAMSUN, de nationalité TURQUE,
Demeurant 18 RUE BEAUMARCHAIS 33150 Cenon (FRANCE)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la Société décide de nommer en qualité de
Président :

Monsieur DURSUN ALI KARAMAN
Né(e) le 01/02/1987 à SAMSUN,
Demeurant 18 RUE BEAUMARCHAIS 33150 Cenon (FRANCE)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé
d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce
mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et
réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Cenon

Le 20/08/2019

Signatures des associés



Monsieur DURSUN ALI KARAMAN

Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"